



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Ginouillac (46)**

n°saisine : 2021-9051

n°MRAe : 2021DKO36

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9051 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ginouillac (46) ;**
- **déposé par la commune de Ginouillac ;**
- **reçue le 13 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2021 et la réponse en date du 25/01/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Lot en date du 14/01/2021 et la réponse en date du 26/01/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la commune de Ginouillac en date du 19/02/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Ginouillac (superficie communale de 900 ha, 150 habitants en 2018, avec une stabilité moyenne annuelle de sa population de + 0 % entre 2013 et 2018, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- le reclassement du centre bourg (9 habitations) en assainissement non collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'aucune perspective d'urbanisation nouvelle n'est envisagée sur la commune ;

**Considérant** la localisation de la commune de Ginouillac qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trames verte et bleue du SRCE<sup>1</sup>) ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** qu'il a été constaté que certaines réhabilitations sont complexes (parcelle trop petite, accès compliqué, exutoire difficile...) mais restent néanmoins réglementairement autorisées et techniquement possibles au vu du dossier présenté ;

**Considérant** que pour ces installations non conformes (3 habitations avec des contraintes fortes ; 5 avec des contraintes moyennes et 1 habitation non contrôlée), le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a vérifié en 2012 et 2014 le fonctionnement de l'ensemble des installations non collectif et qu'à ce jour ces installations demeurent inchangées ;

**Considérant** que ces dispositifs incomplets rejettent les eaux usées simplement pré-traitées dans le réseau pluvial dont l'exutoire se trouve sur la parcelle C 517 appartenant à la commune et s'infiltrent ensuite sur celle-ci ;

<sup>1</sup>Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**Considérant** que les articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> précisent que, lorsque l'évaluation des eaux usées traitées ne peut être réalisée sur la parcelle, une étude particulière doit le démontrer et une étude hydrogéologique doit servir de base à l'autorisation d'infiltration sur une parcelle tierce ;

**Considérant** que la mise en conformité de ces installations, (avec modifications pour certaines d'entre elles de leur exutoire) permettra de réduire la quantité d'eaux usées traitées au réseau d'eaux pluviales ;

**Considérant** que les éléments complémentaires fournis par la commune de Ginouillac apportent une justification sur la maîtrise des risques d'incidence d'abandon du projet d'assainissement collectif pour maintenir un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** que dans les zones aujourd'hui classées en « assainissement collectif », non desservies, et dont le zonage révisé prévoit le reclassement en « assainissement non collectif » : sur les 9 habitations contrôlées qui présentent un risque pour la santé des personnes, et quoi qu'il en soit aucune ne présente de contrainte rédhibitoire quant à leur éventuelle mise aux normes au regard des éléments fournis par le SPANC ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant ;

**Considérant** que le reste de la commune, qui ne doit pas se densifier et reste en assainissement non collectif sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune permettra de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel communal ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ginouillac (46) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ginouillac (46), objet de la demande n°2021-9051, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 2 mars 2021,

Jean-Pierre Viguié

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Président de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*